

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Assainissement
AIOT n° 0100014864
DIOA-230428-115758-423-410*

A R R Ê T É
fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de JUJURIEUX-Chef-lieu

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant des prescriptions particulières à l'agglomération d'assainissement de JUJURIEUX-Chef-lieu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 14 février 2023 et considérée régulière le 28 avril 2023, présentée par la commune de JUJURIEUX, représentée par son maire, concernant la régularisation administrative du système de collecte de JUJURIEUX-Chef-lieu, et en particulier les travaux de mise en conformité de la collecte ;

Vu les récépissés de déclaration émis les 14 février 2023 et 28 avril 2023 suite aux dépôts du dossier de déclaration puis de son complément ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 27 février 2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 28 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de JUJURIEUX le 26 mai 2023;

Vu l'absence de réponse formulée par la commune de JUJURIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permet au préfet d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-15 et R.214-18 ou R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le Riez et le Champbafort, cours d'eau récepteurs des rejets de l'agglomération d'assainissement de JUJURIEUX-Chef-lieu, font partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation et présentent des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) au droit des rejets d'eaux traitées et d'eaux non traitées déversées ;

Considérant que le Riez est un cours d'eau de première catégorie piscicole et est susceptible d'abriter des frayères d'après l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 susvisé relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant que le Riez est classé comme réservoir biologique dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée susvisé ;

Considérant que le Riez s'infiltré dans la nappe alluviale de l'Ain en période d'étiage au droit et à l'aval des rejets du système d'assainissement ;

Considérant la présence du captage d'alimentation en eau potable des puits d'Hauterive sur la commune de SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;

Considérant que le suivi de la qualité du Riez et du Champbafort, demandé par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 avril 2013, met en évidence l'altération de la qualité physico-chimique et hydrobiologique de ces deux cours d'eau (état écologique très bon en amont des rejets de l'agglomération, état bon à moyen en aval des rejets) ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies par le déversoir d'orage de tête de la station de traitement, et qu'elles sont susceptibles d'occasionner des dysfonctionnements des ouvrages de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant des prescriptions particulières, et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de JUJURIEUX-Chef-lieu.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte

- **Postes de relevage et de refoulement**

Le système de collecte ne comprend pas de postes de relevage ou de refoulement.

- **Déversoirs d'orage**

La liste exhaustive des déversoirs d'orage rejetant des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
DO de Chaux	6 kg/j de DBO ₅	JUJURIEUX Thalweg en aval du hameau de Chaux X=887 852	Seuil double	Le Champbafort via une canalisation de délestage X=887 863 Y=6 552 783

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
		Y = 6 552 801		
DO de Cucuen	11 kg/j de DBO ₅	Vers 27, rue Claude Joseph Bonnet X = 886 518 Y = 6 552 181	Seuil latéral simple	Rejet dans une canalisation d'eaux pluviales actuellement raccordée au réseau unitaire
DO de l'espace culturel	9,6 kg/j de DBO ₅	Entrée espace culturel X = 886 342 Y = 6 552 089	Seuil latéral simple	Le Champbafort, via une canalisation d'eaux pluviales X = 886 158 Y = 6 552 001
DO usine 1	9,6 kg/j de DBO ₅	Chemin de la Brosse côté Tuilière X = 886 159 Y = 6 552 011	Seuil latéral simple	Le Champbafort, via une canalisation de délestage X = 886 163 Y = 6 552 006
DO usine 2	8,6 kg/j de DBO ₅	Chemin de la Brosse côté Bourg X = 886 198 Y = 6 551 981	Seuil simple	Le Champbafort, via une canalisation d'eaux pluviales X = 886 158 Y = 6 552 001
DO Flaudière	68 kg/j de DBO ₅	Croisement route de Neuville et rue de la Flaudière X = 885 899 Y = 6 551 645	Seuil simple	Le Champbafort, via une canalisation de délestage X = 885 893 Y = 6 551 644
DO ZA	35,4 kg/j de DBO ₅	Route de ZA le Grand Champ X = 885 744 Y = 6 551 221	Trous dans le mur	Le Riez, via une canalisation de délestage X = 885 742 Y = 6 551 218
DO de Sécheron / La Courbatière	16,7 kg/j de DBO ₅	Chemin de Sécheron X = 886 435 Y = 6 551 265	Leaping weir	Le Riez, via une canalisation de délestage X = 886 426 Y = 6 551 262
DO lotissement	3,5 kg/j de DBO ₅	Bord du Riez -	Seuil simple	Le Riez, via une

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
La Marche		Lotissement La Marche X = 886 542 Y = 6 551 167		canalisation de délestage X = 886 523 Y = 6 551 161

L'ensemble des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées est conforme aux éléments présentés dans le dossier de déclaration.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Consistance des travaux de mise en conformité de la collecte et délais de réalisation

Les travaux d'amélioration de la collecte, définis dans le programme pluriannuel de travaux du schéma directeur d'assainissement et présentés dans le dossier de déclaration, sont réalisés selon les échéances suivantes :

1. déconnexion grilles publiques EP sur EU (2) au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- 2a et 2b. mise en séparatif de la rue Bir Hakeim : création d'un réseau EU séparatif (490 ml) et reprise des branchements (51) au plus tard le 31 décembre 2023 ;
3. mise en séparatif du secteur de la Courbatière (540 ml) et reprise des branchements (81) et déconnexion de la fontaine ; déconnexion du DO « Sécheron/ La Courbatière » après vérification des branchements au plus tard le 31 décembre 2023 ;
4. mise en séparatif de Cucuen (1 015 ml) et reprise des branchements (107) et déconnexion de la fontaine au plus tard le 31 décembre 2025 ;
5. mise en séparatif du bas de la route de la Combe (155 ml) et reprise des branchements (10) au plus tard le 31 décembre 2025 ;
6. mise en séparatif de l'avenue des Sports et cité Rossillon et avenue du champ de Foire (880 ml), reprise des branchements (43) et mise en place d'un déversoir provisoire sur l'antenne du Docteur Bocard au plus tard le 31 décembre 2025 ;
7. mise en séparatif du chemin de la Tuilière (540 ml) et reprise des branchements (20) au plus tard le 31 décembre 2025 ;
8. mise en séparatif du hameau de Chaux (420 ml) et reprise des branchements (67) au plus tard le 31 décembre 2027 ;
9. mise en séparatif de la place de l'hôtel de ville, rue Jules Ferry, imp. Maréchal Ferrant (320 ml) et reprise des branchements (50) et suppression du déversoir d'orage provisoire au plus tard le 31 décembre 2030 ;
10. mise en séparatif rue du Docteur Bocard , Cote Savarin, Cote Canarie (aval) et secteur église (535 ml) et reprise des branchements (61) au plus tard le 31 décembre 2030 ;
11. mise en séparatif rue Cote Levet, place d'Armes et rue de la Tereche (645 ml) et reprises des branchements (47) au plus tard le 31 décembre 2033 ;
12. mise en séparatif de la rue de Verdun et du réseau unitaire provenant de la maison de retraite (1 010 ml) et reprise des branchements (60) au plus tard le 31 décembre 2033.

L'état d'avancement du programme de travaux est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Dispositions spécifiques d'exploitation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 avril 2013 est complété par les dispositions ci-après.

Le déclarant établit le programme d'exploitation du système de collecte et l'annexe au manuel d'autosurveillance. Il consigne ensuite les opérations de maintenance et d'entretien dans un cahier d'exploitation, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 5 : Déversoirs d'orage et performances du système de collecte par temps de pluie

L'article 8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 avril 2013 est complété par les dispositions ci-après.

Afin d'estimer leur sensibilité à la surverse et de vérifier leur bon fonctionnement, les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection visuelle régulière et a minima une fois par mois, en particulier après une période pluvieuse significative. Lors de chaque inspection, les informations relatives aux conditions météorologiques et la présence ou non de déversement sont consignées dans le cahier d'exploitation.

L'inspection visuelle régulière des déversoirs d'orage permet d'optimiser, le cas échéant, le fonctionnement des ouvrages (en particulier réglage des lames déversantes) et de déclencher les opérations de curage et d'entretien.

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés).

Le retour du suivi, et en particulier des constats de déversement, ainsi que des opérations d'entretien, sont consignés dans le cahier d'exploitation et présentés dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

L'objectif de performance défini par l'article 8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 avril 2013, à savoir que la fréquence maximum de déversement de tous les déversoirs d'orage, quelle que soit leur taille, est de 12 fois par an, est requis un an après l'achèvement du programme de travaux défini à l'article 3, soit au plus tard le 31 décembre 2034. La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures, afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 6 : Exploitation et entretien

L'article 16 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 avril 2013 est complété par les dispositions ci-après.

Le déclarant établit le programme d'exploitation de la station de traitement, décrivant les opérations d'entretien ainsi que de maintenance et leur fréquence et l'annexe au manuel d'autosurveillance.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation sont mesurés régulièrement.

Outre les données d'autosurveillance réglementaires, les paramètres suivants sont suivis a minima hebdomadairement : relevés des compteurs de l'ensemble des pompes présentes sur le site, mesures in situ (test décantabilité, indice de boues, pH, Secchi, tests ammonium et nitrates).

Les paramètres O_2 , potentiel redox, taux de boues et température sont mesurés en continu par des sondes dans le bassin d'aération.

Le niveau de la cuve de stockage de chlorure ferrique et le débit de chlorure ferrique sont mesurés en continu par des sondes.

Un système de télésurveillance permet de centraliser et de bancariser l'ensemble des données mesurées par les capteurs et dispositifs de suivi des équipements et de piloter l'exploitation. Les données ponctuelles sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station. L'ensemble des données est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Une synthèse de l'ensemble des opérations d'inspection, de maintenance et d'entretien, ainsi que la valorisation des données de fonctionnement, sont présentées dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 7 : Performances de la station de traitement

Dans l'article 17 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 avril 2013, les valeurs rédhitoires en mg/l associées à chaque paramètre sont remplacées par les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhitoire (mg/l)
DBO ₅	24
DCO	120
MES	18

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 8 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est mis à jour puis transmis à la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 30 septembre 2023.

Ce document présente en particulier la liste exhaustive des ouvrages ainsi que de leur point de rejet dans le milieu naturel, y compris pour les trop-pleins de sécurité des postes et les by-pass de sécurité sur la station de traitement. Les coordonnées exactes en Lambert 93 sont indiquées pour chaque ouvrage et chaque point de rejet dans le milieu naturel.

Il présente également les mesures prévues pour assurer dans le temps la fiabilité des dispositifs de mesures et la représentativité des mesures.

Le programme d'exploitation du réseau et de la station de traitement est annexé au manuel d'autosurveillance.

Article 9 : Surveillance de la station de traitement

L'article 19 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 avril 2013 est remplacé par les dispositions ci-après.

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous:

Paramètres	Entrée	Sortie	Nombre maximal d'échantillon non conformes tolérés
Débit	365	365	-
Débit déversé au déversoir d'orage de tête	365		-
MES	12	12	2
DBO ₅	12	12	2
DCO	12	12	2
NTK	12	12	-
NH ₄ ⁺	-	12	-
NO ₂ ⁻	-	12	-
NO ₃ ⁻	-	12	-
Pt	12	12	-
pH	12	12	-
Température	-	12	-
Volume et siccité des boues extraites	A chaque extraction		

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Les niveaux de remplissage et de vidange du bassin de stockage-restitution sont mesurés et sont intégrés dans le dispositif de télésurveillance des ouvrages, afin d'assurer une utilisation optimum de l'ouvrage. Le fonctionnement du bassin (fréquence de sollicitation, durée de vidange), mis en perspective avec le fonctionnement de son trop-plein, est présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le déclarant tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de JUJURIEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au maire de la commune de JUJURIEUX.

Copie est transmise :

- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain,
- au président de la communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 juin 2023

Par délégation de la préfète,
Le directeur,
signé : Vincent PATRIARCA